

- (c) la création et le fonctionnement du Comité consultatif prévu à l'Article III C ci-dessus;
- (d) les demandes de modification, prévues à l'Article II A, des conditions imposées relativement à des informations techniques faisant l'objet de droits de propriété.

ARTICLE V

1. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux engagements en matière de sécurité entre Gouvernements Parties audit Accord.

2. Chacun des destinataires assigne à toutes les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété qui, en vertu du présent Accord, ont été mises à sa disposition, au moins la même classification de sécurité que celle assignée à ces informations par le gouvernement ou l'organisme d'origine.

ARTICLE VI

1. Aucune des dispositions du présent Accord n'empêchera les Gouvernements Parties audit Accord de continuer à appliquer les accords existants ni ne leur interdira de conclure entre eux d'autres accords dans le même sens.

2. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte à celles de l'Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, signé à Paris le 21 septembre 1960.

ARTICLE VII

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'appliquera à la communication ou à l'utilisation des informations techniques relevant du domaine de l'énergie atomique.

ARTICLE VIII

A. Les instruments de ratification ou d'approbation du présent Accord seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après le dépôt par deux Parties signataires de leurs instruments de ratification ou d'approbation. Il entrera en vigueur pour chacune des autres Parties signataires 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.

B. Le Conseil de l'Atlantique Nord fixera les dates à partir desquelles le présent Accord s'appliquera ou cessera de s'appliquer aux organismes de l'OTAN.

ARTICLE IX

Toute Partie au présent Accord pourra y mettre fin en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera les autres Gouvernements signataires et le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord du dépôt de